

Séance du mardi 28 juin 2022

Délibération n° 2022-20

Nombre de membres :

En exercice : 19
Présents : 12
Pouvoirs : 3
Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : 23 juin 2022

Secrétaire de Séance : Pascal DIDELET

Présents : Jean-Marc THIMONIER – Pascal DIDELET – Marylène CELLIER - Bertrand GAULÉ – Franck BAULAN – Odile BELIER COLLONGE – Serge FERRANDEZ – Elisabeth SAGE - Yoann TRICAULT Vincent BRUN – David OHANNESSIAN – Caroline VITAL

Absent(s) représenté(s) : Laurence PAGNON a donné pouvoir à Marylène CELLIER – Magalie NEVEU a donné pouvoir à Bertrand GAULÉ – Charlotte PIERRAT a donné pouvoir à Serge FERRANDEZ

Absents : Emmanuel VINCENT – Nathalie ROUGEMONT – Thomas RIGAUD – Julie SABY

VOIRIE – Convention tripartite portant définition des conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le Département réalise et finance les travaux d'aménagement du carrefour du Quincieux RD30/99 sur le territoire de la commune de Sainte-Consorce – autorisation au Maire de signer

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les travaux de création d'un rond-point au carrefour du Quincieux, aux conditions suivantes :

- le Département, la commune et la CCVL souhaitent aménager le carrefour du Quincieux sur les RD 30 et RD 99 sur le territoire de la commune de Sainte Consorce ;
- la CCVL souhaite participer au financement de l'opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale ;
- la commune prend en charge les modalités et les frais d'acquisition foncières ;

Il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles ces ouvrages sont construits, financés et entretenus, objets de la présente convention.

Les travaux d'aménagement des voiries RD30/99 se feront sous la maîtrise d'ouvrage du Département. Ils seront exécutés dans un délai de 2 mois à compter de la notification de commencement des travaux.

Le coût prévisionnel, des travaux visés dans la présente convention est estimé à 625 000 euros (HT), soit 750 000 € (TTC). Il comprend les travaux, et divers contrôles.

Le financement de l'opération est assuré à parts égales par le Département et par la CCVL.

A l'issue des travaux, l'ensemble de la chaussée, les trottoirs et accotements situés sur les RD 30 et 99 feront partie du domaine public du Département.

Sur les RD 30 et RD 99, l'éclairage public, les plantations, le mobilier urbain et la signalisation de police seront la propriété la Commune de Sainte Consorce.

Concernant l'entretien, chaque collectivité assurera l'entretien conformément aux dispositions prévues dans la délibération du département du 22 novembre 1993 relative aux modalités de cofinancement et d'entretien des travaux routiers départementaux en traversée d'agglomération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :
Votants : 15 – suffrages exprimés : 15 – *Abstention* : 0 – Pour : 15 – *Contre* : 0

- **Approuve** la convention telle que présentée
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et les documents afférents.

Le Maire
Jean-Marc THIMONIER

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture*



DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**COMMUNE DE
SAINTE CONSORCE**

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES
VALLONS DU LYONNAIS
DU LYONNAIS**

Portant définition des conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le Département réalise et finance les travaux d'aménagement au carrefour du Quincieux, RD 30/99 sur le territoire de la commune de Sainte Consorce.

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône du, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La commune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc THIMONIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28/06/2022, ci-après dénommée la commune, d'autre part,

Et

La Communauté de Commune des Vallons du Lyonnais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel MALOSSE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 13/05/2022, ci-après dénommée la CCVL, d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que le Département, la commune et la CCVL souhaitent aménager le carrefour du Quincieux sur les RD 30 et RD 99 sur le territoire de la commune de Sainte Consorce ;
- que la CCVL souhaite participer au financement de l'opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale ;
- que la commune prend en charge les modalités et les frais d'acquisition foncières ;
- qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles ces ouvrages sont construits, financés et entretenus.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**COMMUNE DE
SAINTE CONSORCE**

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES
VALLONS DU LYONNAIS
DU LYONNAIS**

Portant définition des conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le Département réalise et finance les travaux d'aménagement au carrefour du Quincieux, RD 30/99 sur le territoire de la commune de Sainte Consorce.

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône du, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La commune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc THIMONIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28/06/2022, ci-après dénommée la commune, d'autre part,

Et

La Communauté de Commune des Vallons du Lyonnais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel MALOSSE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 19/05/2022, ci-après dénommée la CCVL, d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que le Département, la commune et la CCVL souhaitent aménager le carrefour du Quincieux sur les RD 30 et RD 99 sur le territoire de la commune de Sainte Consorce ;
- que la CCVL souhaite participer au financement de l'opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale ;
- que la commune prend en charge les modalités et les frais d'acquisition foncières ;
- qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles ces ouvrages sont construits, financés et entretenus.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont réalisés les travaux d'aménagement du carrefour du Quincieux sur les RD 30/99, sur le territoire de la commune de Sainte Consorce.

Article 2. Nature des travaux

Les travaux que le Département s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent à aménager le carrefour du Quincieux sur les RD 30/99 sur le territoire de la commune de Sainte Consorce.

Les caractéristiques techniques et fonctionnelles détaillées des ouvrages exécutés sont définies dans le dossier technique annexé à la présente convention.

Article 3. Exécution des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont entrepris sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Ils seront exécutés dans un délai de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux.

Article 3 bis. Terrains

Les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération seront acquis par la commune de Sainte Consorce et remis gratuitement au Département.

Article 4 – Modification des ouvrages

Le Département soumet dans les meilleurs délais à la CCVL, pour approbation, toutes modifications substantielles qu'il se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

À cette occasion, le Département porte le coût prévisionnel des modifications projetées à la connaissance de la CCVL, laquelle, dans les quinze jours, fait part de son accord écrit au Département.

Le financement des surcoûts, dûment et préalablement justifiés et acceptés, occasionnés par ces modifications, est assuré par le Département et la CCVL, à hauteur du taux défini au 3^{ème} alinéa de l'article 9 de la présente convention.

Article 5. Réception des ouvrages

Le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, invite la commune et la CCVL, 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception des ouvrages réalisés.

Lors de cette réunion, la commune et la CCVL, font toutes observations qu'elles jugent utiles.

Le Département communique dans les meilleurs délais à la commune et la CCVL, une copie de la décision de réception des ouvrages.

Article 6. Responsabilité

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2.

À compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception de l'ouvrage, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 8.

Article 7. Propriété des ouvrages

L'ensemble de la chaussée, les trottoirs et accotements situés sur les RD 30 et 99 font partie du domaine public du Département.

Sur les RD 30 et RD 99, l'éclairage public, les plantations, le mobilier urbain et la signalisation de police sont la propriété la Commune de Sainte Consorce.

Article 8. Entretien des ouvrages

À compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal de réception des ouvrages, chaque collectivité en assure l'entretien conformément aux dispositions prévues dans la délibération du département du 22 novembre 1993 relative aux modalités de cofinancement et d'entretien des travaux routiers départementaux en traversée d'agglomération.

Article 9. Financement des travaux

Le coût prévisionnel, des travaux visés à l'article 2 de la présente convention est estimé à 625 000 euros (HT), soit 750 000 € (TTC).

Il comprend les travaux, et divers contrôles.

Le financement de l'opération est assuré à parts égales par le Département et par la CCVL.

Le Département, maître d'ouvrage, avance l'intégralité du montant TTC de l'opération et la CCVL lui rembourse 50 % du total HT de l'opération réalisée, soit un montant prévisionnel de 312 500 €.

Le financement des surcoûts éventuels sera assuré par les cocontractants selon leur taux réciproque de participation aux travaux.

Le Département fait son affaire du paiement de la T.V.A. afférente aux travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Les attributions correspondantes de la dotation globale d'équipement sont acquises au Département.

Article 10. Versement du montant

Le montant défini à l'article 9 est versé par la CCVL, dans un délai d'un mois après réception des titres de recettes correspondants et au vu notamment de l'état des dépenses, récapitulant l'ensemble des dépenses mandatées par le département sur l'opération concernée.

Article 11. Communication

Le Département du Rhône s'engage à faire réaliser, à proximité de la zone de chantier, des panneaux d'information mentionnant la participation financière de chaque cocontractant et sur lesquels seront apposés leurs logotypes.

Les cocontractants s'engagent à faire apparaître le logotype du Département dans l'ensemble de leurs actions de communication relatives à l'opération, conformément à la charte graphique, sur tous supports et dans tous médias.

Les cocontractants associeront systématiquement à toutes les manifestations publiques organisées par eux, dans le département du Rhône, autour de cette opération, le président du conseil départemental, le vice-président dont les attributions correspondent à l'opération et le conseiller départemental du canton concerné, tant au stade de l'organisation qu'au cours de l'opération proprement dite.

Article 12. Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties.

Financièrement, elle expirera au versement du solde des contributions financières dues par la CCVL selon les modalités de l'article 10 de la présente convention.

Sur l'aspect entretien, elle s'appliquera selon les modalités définies à l'article 8, pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

Article 13. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département, la commune et la CCVL, au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 14. Annexes

La présente convention comporte 1 annexe :

- un dossier technique comprenant le plan des travaux.

Fait à Lyon, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,

Pour la commune,

Pour la Communauté de
Communes des Vallons du
Lyonnais,

Le président du Conseil
départemental,

Le Maire,

Le Président,

Monsieur Christophe
GUILLOTEAU

Monsieur Jean-Marc
THIMONIER

Monsieur Daniel
MALOSSE

